



**ACADÉMIE  
DE POITIERS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Congé de formation professionnelle (CFP) Année scolaire : 2024 - 2025

**Rectorat de l'académie de Poitiers  
Direction des services  
départementaux de l'éducation  
nationale  
de la Vienne**

**Direction des Ressources  
Humaines**

**Division des personnels  
d'encadrement, A.T.S.S. et des  
retraites - DIPEAR**

**Affaire suivie par :**

Jérémy Depersin  
Chef de bureau DIPEAR 1  
dipear1@ac-poitiers.fr

Magali Boxus  
Cheffe de bureau DIPEAR 2  
resp-dipear2@ac-poitiers.fr

Arnaud Duval  
Chef de bureau DIPEAR 4  
dipear4@ac-poitiers.fr

Florie Roblin  
Cheffe de bureau DIPEAR 5  
contractuels-atss@ac-poitiers.fr

## Références :

- Code général de la fonction publique : article L422-1
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État : articles 24 à 29
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'État : article 10
- Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.
- Note de service ministérielle 27-1-2022 parue au BO du 17 février 2022

## Destinataires :

### Pour attribution :

Madame et messieurs les directeurs académiques des services de l'Education nationale (DASEN) ;

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements ;

Mesdames et messieurs les IEN de circonscription ;

Mesdames et messieurs les responsables de service et de division ;

Mesdames et messieurs les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) ;

Mesdames et messieurs les personnels accompagnants des élèves et des personnels en situation de handicap (AESH et APSH) ;

Mesdames et messieurs les assistants d'éducation (AED) en contrat à durée indéterminée.

### Pour information :

Madame et monsieur les présidents des universités de Poitiers et de La Rochelle ;

Monsieur le directeur de l'ISAE-ENSMA ;

Monsieur le directeur général du CNED ;

Madame la directrice générale du CROUS de Poitiers ;

Madame la directrice du CREPS de Poitiers ;

Madame la directrice générale du Réseau Canopé.

## Personnels concernés :

Personnels d'inspection et de direction ;

Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) ;

Personnels accompagnants des élèves et des personnels en situation de handicap (AESH et APSH) ;

Personnels assistants d'éducation (AED) en contrat à durée indéterminée.

**Adresse postale :**  
22 rue Guillaume VII le Troubadour  
CS 40625  
86022 Poitiers cedex

**Date : 5 janvier 2024**

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions légales relatives au congé de formation professionnelle (CFP) et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans l'académie de Poitiers pour les personnels cités ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir en informer les personnels des filières concernées placés sous votre responsabilité.

## **1- Nature du congé de formation professionnelle**

Le congé de formation professionnelle, qui constitue une modalité de la position d'activité, permet aux personnels titulaires et non-titulaires de parfaire et d'étendre leur formation personnelle. Il peut être demandé en vue d'effectuer toute formation et notamment pour la préparation d'un concours de recrutement de la fonction publique.

La formation doit être organisée par un établissement de formation. Les formations proposées par un organisme d'enseignement à distance sont recevables dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations dispensées de manière classiques et à temps plein.

### **1- Durée du congé**

La durée totale du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Par dérogation, cette durée maximale est portée à cinq ans au profit de l'agent appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique (1).

Durant le congé de formation professionnelle, l'agent perçoit une indemnité mensuelle pendant une durée maximale de douze mois. Par dérogation, cette durée maximale est portée à vingt-quatre mois au profit de l'agent appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique (1).

Le congé de formation professionnelle peut être suivi en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière. La durée minimale demandée doit être équivalente à un mois temps plein. Les personnels qui bénéficient d'un congé de formation peuvent demander à reprendre leur service avant l'expiration de la période de congé en cours.

### **2- Conditions à remplir**

#### **Personnels titulaires :**

Etre titulaire en position d'activité : ne sont donc pas concernés les stagiaires, les auxiliaires, les personnels dans une position différente de l'activité (disponibilité, congé parental...).

Etre actuellement rémunéré sur le budget de l'Education nationale : personnels affectés en EPLE et dans les services déconcentrés.

Avoir accompli au moins trois années de services effectifs en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire.

Ne pas avoir bénéficié dans les douze mois précédents de facilités de service pour la préparation de concours ou examens.

S'engager à rester au service de l'État pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée.

**IMPORTANT** : Les candidats qui demandent à la fois un congé de formation professionnelle et une mutation verront leur congé de formation annulé s'ils obtiennent une mutation.

#### **Personnels non-titulaires :**

Justifier de l'équivalent de trois années (36 mois consécutifs ou non) de services effectifs, à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois dans le ministère de l'Education nationale.

### **3- Situation administrative des personnels**

Le congé de formation professionnelle est une période d'activité qui est prise en compte pour l'avancement et la promotion interne. Les droits des personnels seront appréciés sur la base de la dernière notation connue avant leur départ en congé.

Les personnels placés en congé de formation professionnelle peuvent bénéficier de congés (annuels, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, maternité, adoption...).

Le temps passé en congé de formation professionnelle entre en compte dans la constitution du droit à la liquidation de la pension. La retenue est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par le personnel au moment de sa mise en congé.

### **4- Obligations**

Les personnels retenus pour suivre un congé de formation professionnelle doivent remettre à la fin de chaque mois à leur bureau de gestion (DIPEAR 1, DIPEAR 2, DIPEAR 4 ou DIPEAR 5) une attestation prouvant leur présence effective en formation pour le mois écoulé.

**Le défaut de présentation de l'attestation d'assiduité ou des absences sans motif valable entraînent la perte du bénéfice du congé et l'obligation de rembourser les indemnités perçues.**

Chaque candidat doit donc se renseigner auprès de l'organisme de formation afin de disposer de cette attestation à chaque fin de mois (pour le CNED, cela nécessite de s'inscrire en formation continue et non en formation individuelle)

Par ailleurs, l'agent placé en congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une des administrations mentionnées à l'article L. 2 du code général de la fonction publique pour une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire. En cas de rupture de l'engagement et sauf dispense, il doit rembourser le montant de cette indemnité à concurrence de la durée de service effectuée.

## **5- Rémunération**

L'agent placé en congé de formation professionnelle perçoit une **indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement indiciaire brut** qu'il percevait au moment de sa mise en congé. La durée pendant laquelle est versée cette indemnité est limitée à 12 mois.

Par dérogation, l'agent appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique (1) perçoit une **indemnité mensuelle forfaitaire égale à 100% du traitement indiciaire brut** qu'il percevait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze premiers mois.

Il perçoit ensuite une **indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement indiciaire brut** qu'il percevait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze mois suivants.

Le montant de cette indemnité ne peut dépasser le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Pendant le congé, les personnels continuent de percevoir le supplément familial de traitement (SFT).

L'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, aux retenues pour pension civile et à l'impôt sur le revenu.

## **6- Articulation avec la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)**

Le coût des formations (inscription à l'université ou au CNED par exemple) est à la charge de l'agent mais peut faire l'objet d'un financement par la mobilisation de son compte personnel de formation. La demande doit être effectuée auprès de l'école académique de la formation continue (E AFC).

Dans le cas d'une combinaison de demandes de CFP et de mobilisation du CPF, il est vivement conseillé d'informer les deux services de la double procédure engagée.

**IMPORTANT** : Les candidats doivent s'assurer, au moment du dépôt de leur demande que leur projet est réalisable, tant sur le plan professionnel (avis favorable du supérieur hiérarchique) que personnel (organisme de formation, paiement...) afin d'éviter des désistements tardifs qui pénaliseraient d'autres candidatures.

## **7- Dépôt des demandes**

**Toute demande de congé de formation professionnelle doit être adressée au Rectorat de l'académie de Poitiers DIPEAR 1, DIPEAR 2, DIPEAR 4 ou DIPEAR 5, au plus tard le 15 avril 2024.**

Je vous prie de bien vouloir veiller à porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**La rectrice de l'académie de Poitiers**

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général d'académie,

**Bénédicte ROBERT**

**JEAN-JACQUES VIAL**

(1) Afin de favoriser votre évolution professionnelle, vous bénéficiez d'un accès prioritaire au congé de formation professionnelle si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous appartenez à un corps de catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat
- Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle